

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
2ème Bureau

ARRÊTE N°81 - Dir.1/14  
autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert  
au lieu-dit "La Grande Godinière" commune de CHALLANS  
par l'Entreprise PALVADEAU, dont le siège social est  
à SAINT-JEAN-de-MONTS, "Le Pey Blanc".



Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ; et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 18 juillet 1980 par laquelle M. PALVADEAU Maurice, de nationalité française, domicilié à SAINT-JEAN-de-MONTS, agissant en qualité de Directeur de l'Entreprise PALVADEAU, dont le siège social est à SAINT-JEAN-de-MONTS, "Le Pey Blanc", sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière sur le territoire de la commune de CHALLANS, au lieu dit "La Grande Godinière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 3 septembre 1980 au 3 octobre 1980 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région des Pays de Loire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 décembre 1980 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'Entreprise PALVADEAU de SAINT-JEAN-de-MONTS est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable et gravières sur le territoire de la commune de CHALLANS, au lieu-dit "La Grande Godinière".

Conformément au plan à l'échelle du 1/25 000 à annexé à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section E n° 699 - 700 - 702 - 705 - 706 - 830 - 833 - 701 834 - 835 du territoire de la commune de CHALLANS.

La superficie globale de la zone à exploiter s'élève à 14 ha 51 a 25 ca.

ARTICLE 2.- L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments.... relevant d'autres réglementations (Installations Classées - Permis de Construire).

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres découvertes seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols ;
- l'exploitation aura lieu en fouille et en eau, à l'aide d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs, avec traitement sur place des matériaux extraits ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins six mètres, le niveau zéro étant celui du C.D n° 58 au droit de l'entrée à la carrière ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- avant l'exploitation des parcelles concernées, les lignes de transport d'énergie électrique devront être déplacées ou un accès au poteau support sera maintenu, en accord avec les Services d'Electricité de France ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions des poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1° alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions de l'étude d'impact, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé ;
- le long du C.D. n° 58, une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres minimum sera réalisée par apports de stériles et de déchets de l'exploitation. Une couche de terre végétale sera régalée sur la superficie totale remblayée et le bord de cette bande de terre sera taluté à 45° sur l'horizontale.
- l'îlot central sera conservé. La berge Nord-Ouest du plan d'eau, sera talutée en pente faible pour favoriser un début de végétation lacustre.

ARTICLE 5 .- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur interdépartemental de l'industrie, au Maire de CHALLANS et aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur, dans un journal régional du local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le maire de CHALLANS.

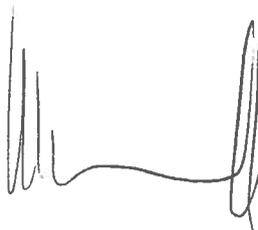
ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de CHALLANS, le Directeur interdépartemental de l'industrie - Région des Pays de la Loire, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte départemental des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le

3 JAN. 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général



Jean PILLER

Pour expédition  
le 21 Janvier 1981  
de la Régielementaire Générale



R. GUILBERT